Résolution du Parlement européen sur les compétences exécutives de la Commission (comitologie) (13 décembre 1990)

Légende: Résolution du Parlement européen, du 13 décembre 1990, sur les compétences exécutives de la Commission (comitologie) et le rôle de la Commission dans les relations extérieures de la Communauté.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 28.01.1991, n° C 19. [s.l.]. ISSN 0378-7052. "Résolution sur les compétences exécutives de la Commission (comitologie) et le rôle de la Commission dans les relations extérieures de la Communauté (13 décembre 1990)", auteur:Parlement européen , p. 273.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.
Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.
Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.
Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:
http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_les_competences_executives_de_la_commission_comitologie_13_decembre_1990-fr-c427826a-4eea-4d17-8472-bc2ef07edbea.html

Date de dernière mise à jour: 15/09/2016

Résolution du Parlement européen sur les compétences exécutives de la Commission (comitologie) et le rôle de la Commission dans les relations extérieures de la Communauté (13 décembre 1990)

A3-310/90

Le Parlement européen,

- vu en particulier les articles 145 troisième tiret, 155 quatrième tiret, 113, 235, 228, 238 et 205 du Traité CEE et le titre III (article 30) de l'Acte unique européen ainsi que la première déclaration y annexée,

- vu ses résolutions des 14 mars 1990 (1) et 16 mai 1990 (2),

- vu la décision du Conseil du 13 juillet 1987 (3) et le rapport de la Commission au Parlement du 28 septembre 1989,

- vu ses résolutions des 11 et 12 juillet 1990 sur les orientations du Parlement européen relatives à un projet de constitution pour l'Union européenne, sur la Conférence intergouvernementale dans le cadre de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne, sur le principe de subsidiarité et sur la préparation de la rencontre avec les parlements nationaux sur l'avenir de la Communauté (« Assises ») (4),

- vu l'article 121 de son règlement,

- vu le rapport de sa commission institutionnelle et l'avis de la commission des relations économiques extérieures (A3-310/90),

A. considérant que, comme cela a été exprimé à plusieurs reprises au moment précis où l'intégration européenne apporte la réponse la plus appropriée qui soit aux transformations que connaît la conjoncture politique internationale, l'Union économique et monétaire comme la volonté politique de procéder à l'Union politique de l'Europe constituent par définition les objectifs de la Communauté européenne,

B. soulignant que ces objectifs ne peuvent être atteints sans une modification de la structure institutionnelle qui constitue le fondement du fonctionnement efficace et rationnel de la construction européenne,

C. soulignant que, outre le fait qu'il devra être efficace, le système institutionnel qui sera créé devra reposer sur une dialectique interne qui soit garante de la démocratie et du développement futur de la Communauté,

D. estimant que cela exige également une redéfinition du rôle de la Commission, du Conseil et du Parlement propre à assurer un fonctionnement équilibré des institutions et à combler le déficit démocratique,

E. estimant que, pour cette raison, la Commission devra devenir le véritable organe exécutif de la Communauté et se voir dotée de compétences clairement définies, tant sur le plan intérieur que dans le domaine extérieur, et qu'il faudra consolider sa légitimité démocratique en instaurant entre elle et le Parlement des rapports de confiance ;

1. constate que les Etats membres ont l'intention de considérer avec beaucoup de sérieux la question des compétences de la Commission et rappelle que le Parlement a déjà engagé le dialogue et déposé des propositions spécifiques dans ce sens dans sa résolution précitée du 11 juillet 1990 sur la Conférence intergouvernementale.

Compétence exécutive générale

2. déplore que le Conseil ait eu tendance dans les faits à faire usage, dans l'octroi de compétences d'exécution à la Commission, des clauses « comitologie » les plus restrictives, et ce en dépit :

- de la déclaration des Etats membres jointe à l'Acte unique européen dans laquelle ils demandent au Conseil de réserver à la procédure du comité consultatif une place prépondérante pour l'exercice des compétences d'exécution confiées à la Commission dans le domaine de l'article 100 A du Traité CEE,

- des propositions de la Commission qui ont, dans l'ensemble, évité les procédures les plus restrictives,

- et de la position du Parlement qui, lui aussi, cherche à éviter les procédures restrictives,

et conclut que seule la réforme des traités en ce domaine garantira l'efficacité du mécanisme communautaire de prise de décision et le respect des principes démocratiques de séparation des pouvoirs et de contrôle du pouvoir exécutif ;

3. estime dès lors que les traités devront expressément établir que la Commission est, non par délégation, mais par excellence, l'organe exécutif de la Communauté, organe qui pourra être assisté, dans l'exercice de ses compétences, de comités consultatifs ou de comités de gestion ;

4. souligne que l'accroissement de ces pouvoirs de la Commission suppose le renforcement et l'amélioration correspondants du contrôle exercé par le pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif ; rappelle, dans ce contexte, l'accord conclu entre la Commission et le Parlement sous forme d'échange de lettres entre les Présidents Delors et Plumb, lequel prévoit que toutes les dispositions soumises par la Commission aux comités de type comitologie autres que les mesures de gestion de routine d'une durée de validité limitée et les documents dont l'adoption est compliquée par des considérations de secret ou d'urgence doivent être transmis au Parlement en même temps qu'ils le sont aux comités de type comitologie en question ; constate toutefois que cet accord n'a pas été pleinement appliqué par la Commission ; constate en particulier que 48 seulement de ces dispositions ont été transmises au Parlement entre le 1er mai 1989 et le 15 juillet 1990 et que les deux tiers de celles-ci concernaient des problèmes très techniques relatifs à la nomenclature commerciale, mais que d'autres services de la Commission ont été beaucoup plus réticents à transmettre les textes au Parlement ;

5. demande avec insistance que la Commission fasse prendre conscience à ses services de leurs devoirs à cet égard et fasse acheminer tous les documents importants au Parlement en temps voulu ;

6. charge ses commissions parlementaires de faire preuve de vigilance dans l'application des procédures convenues entre la Commission et le Parlement et, en particulier, dans l'application de l'article 53 du règlement du Parlement et des directives adoptées par les présidents de commission et par le Bureau élargi au sujet de la position du Parlement lors de l'examen des clauses « comitologie » incluses dans les propositions législatives ;

7. rappelle que ces directives prévoient que :

a) en première lecture, le Parlement supprime systématiquement toutes les dispositions prévoyant la procédure III (a) ou III (b) pour y substituer la procédure II (a) ou (b) ou, pour des propositions relatives au marché intérieur présentées au titre de l'article 100 A du Traité CEE, la procédure I ; lorsque la question est particulièrement importante ou sensible, le Parlement peut prévoir que les décisions seront prises plutôt suivant la procédure législative,

b) en deuxième lecture, le Parlement continue de s'opposer à toute disposition contenue dans la position commune prévoyant la procédure III (b), la procédure III (a) pouvant toutefois être acceptée à titre exceptionnel en tant que compromis, sauf pour les propositions relatives au marché intérieur présentées au titre de l'article 100 A du Traité CEE pour lesquelles II (b) devrait être le compromis maximal acceptable,

les clauses « comitologie » conformément à l'article 145 sont inacceptables pour prendre des décisions relatives aux dépenses, l'article 205 du Traité CEE disposant qu'il appartient à la seule Commission d'exécuter le budget approuvé par le Parlement ;

8. estime que les responsabilités de la Commission dans l'exécution uniforme de la législation communautaire par tous les Etats membres doivent être renforcées et invite la Commission à faire preuve de vigilance à cet égard et à former, en cas de besoin, un recours contre les Etats membres auprès de la Cour de justice ;

9. estime que l'exécution du budget relève des compétences de la Commission et que, par conséquent, seul un comité consultatif peut assister la Commission en la matière.

Compétence exécutive en matière d'union économique et monétaire

10. estime que, outre les compétences exécutives générales qui seront les siennes, la Commission aura un rôle essentiel à jouer tant en ce qui concerne les décisions d'ordre économique que les décisions d'ordre social qui seront prises dans le cadre de l'UEM ;

11. considérant que l'Union économique et monétaire n'a pas encore été mise en œuvre, propose de retenir le schéma général suivant, qui pourra être davantage précisé au cours de la Conférence intergouvernementale :

a) union économique : la définition des objectifs et l'élaboration de la politique et des orientations générales incombent au Conseil et au Parlement, qui agissent sur proposition de la Commission ; la mise en œuvre de ces orientations économiques générales revient à la Commission et aux Etats membres ; la Commission est investie d'un pouvoir de contrôle sur les Etats membres en matière d'application du droit communautaire : elle est responsable devant le Parlement,

b) union monétaire : la politique monétaire commune devra être confiée à un système européen de banques centrales ; il faudra cependant veiller à ce qu'elle soit cohérente avec la politique de change extérieure et avec les politiques économiques coordonnées (5).

[…]

(1) JO n° C 96 du 17.4.1990, p. 114.
(2) JO n° C 149 du 18.6.1990, p. 66.
(3) JO n° L 197 du 18.7.1987, p. 33.
(4) JO n° C 231 du 17.9.1990, pp. 91, 97, 163 et 165.
(5) Résolution précitée du 16 mai 1990.